

Loi fédérale relative aux contributions en faveur de projets communs de la Confédération et des cantons en vue du pilotage de l'espace suisse de formation

du 5 octobre 2007 (Etat le 1^{er} janvier 2012)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 61a, al. 2, et 65, al. 1, de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du 24 janvier 2007²,
arrête:

Art. 1

¹ La Confédération peut, dans les limites des crédits autorisés, allouer des contributions en faveur de projets suivants, réalisés en commun par la Confédération et les cantons en vue du pilotage de l'espace suisse de formation:

- a. serveur suisse de l'éducation;
- b. monitoring de l'éducation;
- c. évaluation des compétences des jeunes (PISA).

² L'Assemblée fédérale adopte par voie d'arrêté fédéral simple un plafond de dépenses pour une période pluriannuelle.

Art. 2

Les contributions ne sont versées qu'aux conditions suivantes:

- a. les cantons participent pour moitié au financement des projets communs;
- b. le mandat et les prestations relatifs aux projets communs sont réglés de manière contraignante dans des contrats de prestations.

Art. 3

¹ L'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie est chargé de l'exécution de la présente loi.

² Il collabore avec les services fédéraux concernés et les cantons et conclut les contrats de prestations requis.

RO 2008 429

¹ RS 101

² FF 2007 1149

Art. 4

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

³ La présente loi a effet jusqu'au 31 décembre 2011.

⁴ La durée de validité de la présente loi est prolongée jusqu'au 31 décembre 2012.³

Date de l'entrée en vigueur: 25 février 2008⁴

³ Introduit par le ch. I de la LF du 17 juin 2011, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2012 (RO **2012** 1187; FF **2011** 715).

⁴ ACF du 13 fév. 2008